

**N° 2025\_046****RESSOURCES HUMAINES – Attribution d'une gratification pour les stages étudiants**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le mardi 25 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 31 mars 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Dominique RENAULT, Sylvie CLERC, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Joël GIRARD, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU et Marie-Françoise QUERE.

En exercice : 21  
 Quorum : 11  
 Présents : 18  
 Votants : 21

**Excusés :**

Éric DODET, Sébastien GALERON et Jean-Marc MASSE

**Pouvoirs :**

Éric DODET ..... Dominique RENAULT  
 Sébastien GALERON ..... Dominique RENAULT  
 Jean-Marc MASSE ..... Jean-Luc FOURNIER

**Secrétaire de séance :** Valérie LABOUACHRA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 relatifs aux stages en milieu professionnel ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

**Vu** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification et au suivi des stagiaires en milieu professionnel ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les conditions de gratification des stagiaires.

**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'ABROGER** les précédentes délibérations sur la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ;
- **D'APPROUVER** la mise en place du versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le **07 AVR. 2025**

Le Maire,



**Frédéric CUILLERIER**

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le

La secrétaire de séance, Valérie LABOUACHRA

